



ARRÊTÉ

**portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées
(Hirondelles des fenêtres, Martinets noirs, Moineaux domestiques.)
dans le cadre des travaux de démolition d'habitations
et de construction d'immeuble au 80/82 rue de Lorient et 1/1bis rue du Champ de la justice à Rennes**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 1^{er} décembre 2023,

Vu la demande de la "SCCV 84 Lorient" bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 26 septembre 2023, afin de réaliser des travaux de démolition de maisons et de reconstruction d'immeuble au 80/82 rue de Lorient et 1/1bis rue du Champ de la justice à Rennes qui détruiront au moins 4 nids de Martinets noirs, 6 nids de Moineaux domestiques et 3 nids d'Hirondelles des fenêtres,

Vu l'avis favorable, en date du 28 septembre 2023, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 12 au 26 octobre 2023 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement,

Vu l'observation d'une bénévole de la LPO lors de cette consultation en date du 26 octobre 2023,

Vu les réponses apportées par "SCCV 84 Lorient" à ces observations en date du 20 décembre 2023,

Vu l'avis tacite favorable, en date du 28 novembre 2023, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur d'ordre social, économique et environnemental visant à l'amélioration et à la densification de l'habitat,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids existants, compte-tenu des travaux de démolition des bâtiments abritant les nids,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces Hirondelles des fenêtres, Martinet noir et Moineau domestique, sous réserve de la mise en œuvre par le détenteur de la dérogation de mesures de réduction et de compensation, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée et les espèces présentes sur le site,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la "SCCV 84 Lorient", sise 75 rue de l'Alma à Rennes.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de rénovation d'habitations, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Hirondelle des fenêtres	<i>Delichon urbicom</i>
	Martinet noir	<i>Apus apus</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux de démolition de bâtiments puis de construction d'immeubles prévus à partir de fin 2024 et début 2025. Le planning définitif des travaux devra être transmis à la DDTM au moins 1 mois avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour réaliser les travaux de démolition de maisons et de reconstruction d'immeuble au 80/82 rue de Lorient et 1/1bis rue du Champ de la justice à Rennes.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

- En mesures de réduction:
 - les travaux de démolition des bâtiments entraînant la suppression des nids seront réalisés en dehors de la période de nidification des espèces ; le déroulement des travaux prendra en compte cette nécessité afin d'éviter tout impact direct sur les populations,
 - 3 nichoirs triples à Martinets, 3 nichoirs doubles à Moineaux et un mât présentant 4 nids à Hironnelles des fenêtres seront mis en place sur les constructions de la tranche 1, avant démolition des bâtiments existants sur la tranche 2, selon les plans prévisionnels du dossier et/ou annexés au présent arrêté,
- En mesure de compensation définitive:
 - tous les nichoirs mis en place sur la tranche 1 seront conservés,
 - 1 nichoir triple à Martinets et 6 nichoirs doubles à Moineaux seront encastrés dans les futurs bâtiments, et 1 tour à Hironnelles des fenêtres de 10 nids, aménagée spécifiquement, sera mise en place selon les plans prévisionnels du dossier et/ou annexés au présent arrêté,
 - afin de favoriser la colonisation des nichoirs à Martinets, un système de repasse sera mis en place pendant les 2 premières années.
- En mesure d'accompagnement:
 - une assistance pendant les travaux sera apportée par un écologue,
 - 4 espaces verts composés d'herbacées basses seront créés et 2 espaces verts en toits terrasses seront réalisés,
 - les cavités (trous de banches) créées sur les bâtiments en phase travaux seront conservées.

Les plans définitifs, avec les emplacements des nids prévus en mesure de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM : le positionnement les plus adaptés pour les nids seront affinés avec le porteur de projet et la LPO en lien avec la DDTM, soit à minimum 7 m de hauteur pour les nids de Martinets et à environ 4 m de hauteur pour les nids de Moineaux. Une majoration des mesures compensatoires pourra s'avérer nécessaire si la présence de nouveaux nids était constatée avant la démolition des bâtiments.

Un suivi de la fréquentation des nids définitifs sera réalisé pendant l'année N, N+2 et N+5 après travaux. Un rapport d'exécution et de suivi après mise en œuvre des différentes mesures devra être transmis à la DDTM.

Article 6 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les responsables de la "SCCV 84 Lorient", la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 29/12/23

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,

Le chef du service eau
et biodiversité adjoint

Maître PINARD

ANNEXE

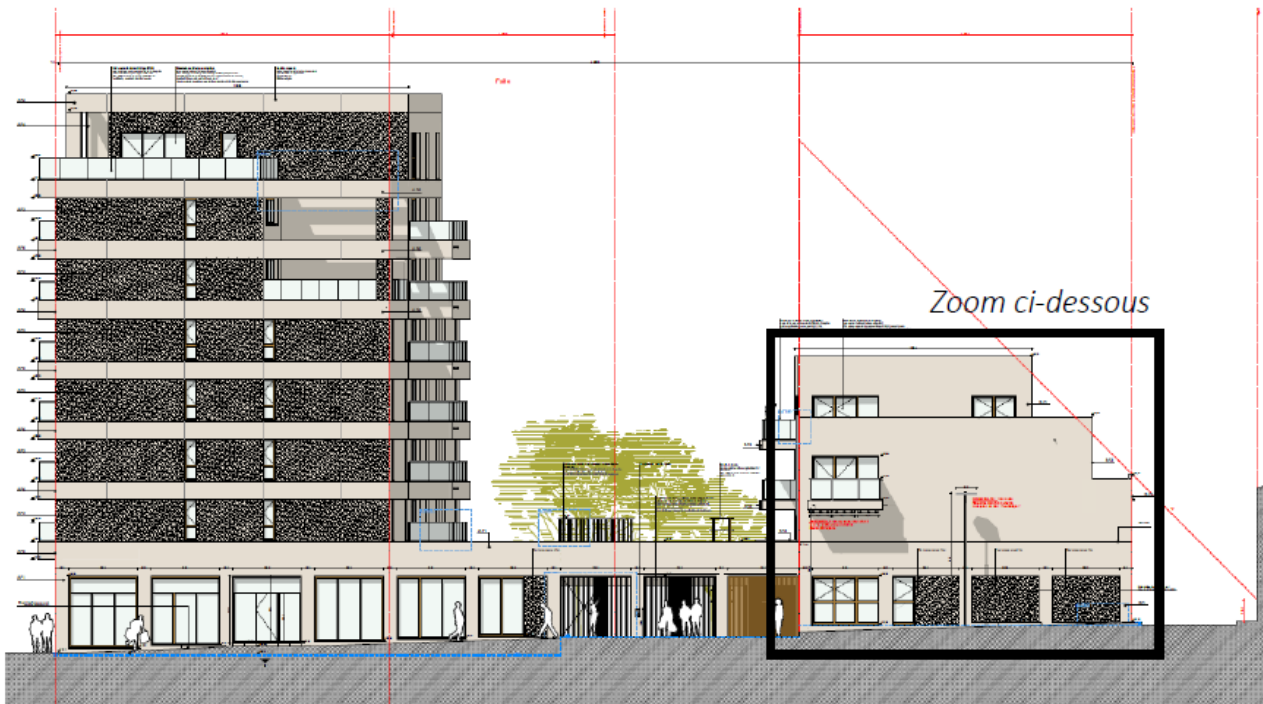


Figure 29 : Élévation de la façade est de la tranche 1 et localisation des mesures de réduction - Atelier 56S

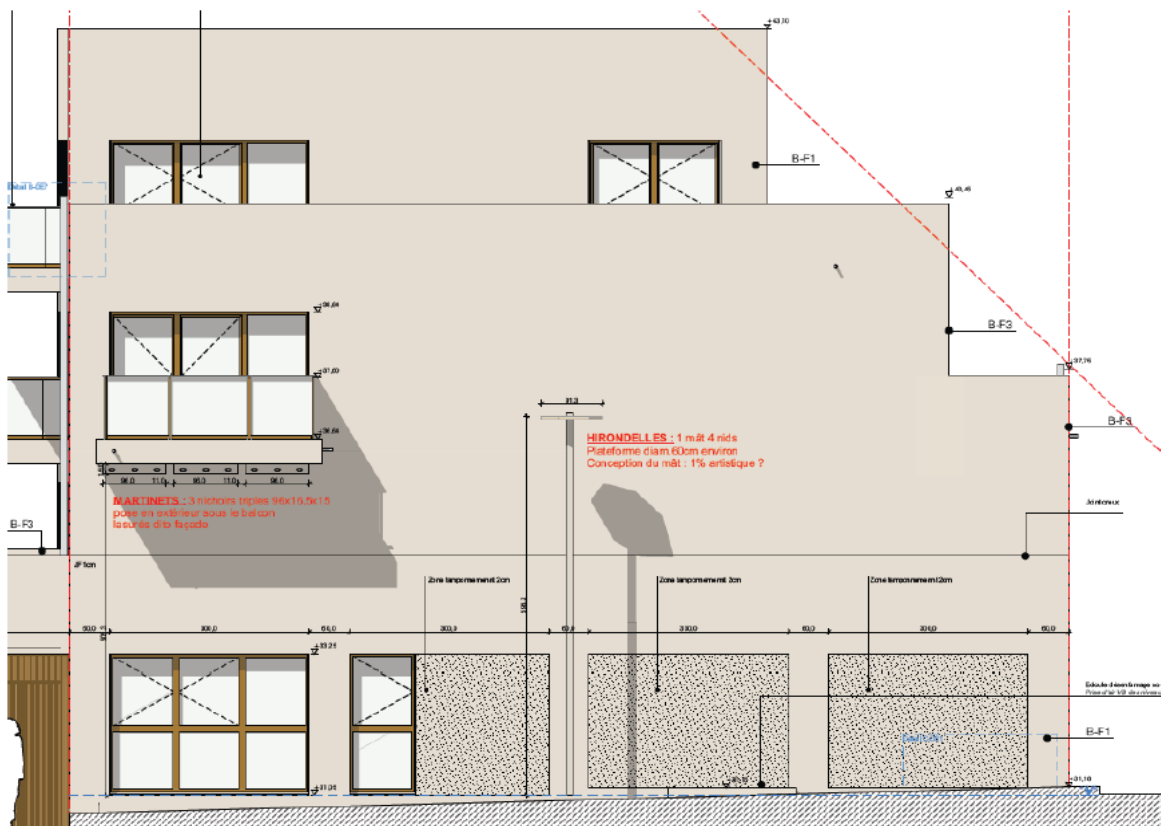


Figure 30 : Zoom sur la localisation des nichoirs triples à martinet et du mat à hirondelles au sein de la façade est de la tranche 1 - Atelier 56S



Figure 31 : Élévation de la façade Nord (jardin) de la tranche 1 et localisation des mesures de réduction - Atelier 56S

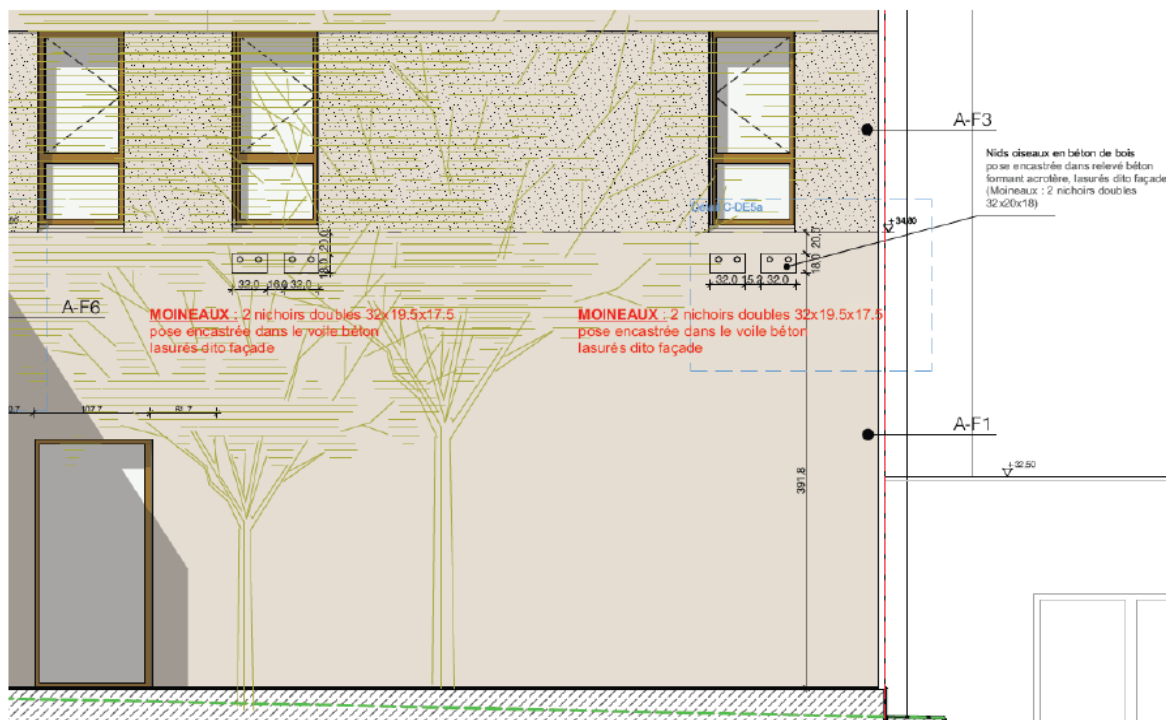


Figure 38 : mise à jour du nombre de nichoirs à moineaux sur la tranche 1, avant démolition - reprise de la figure 32